

Changements dans la circulaire

Dans la Circulaire CIR 150 du 2 décembre 2003 et ses annexes, les changements suivants sont à apporter :

Dans la circulaire

Dans le texte de la circulaire, à chaque fois qu'il est fait mention de la « **CRAM, CGSS** » il est nécessaire de remplacer cette désignation par « **le service prévention de la CRAM, CGSS et CSS** »

Dans le programme SST (Annexe 2a de la circulaire)

Dans le 1^{er} paragraphe :

Remplacer « 5 à 10 personnes » par « 4 à 10 personnes ».

Ajouter : « Les temps indiqués sont des temps **de face à face pédagogique effectif**.

Aucune formation avec un nombre de participants inférieur à 4 ne sera acceptée..

Si la formation s'adresse à un groupe de **plus de 10 personnes**, la durée de cette formation est **majorée d'une heure par personne supplémentaire**. A partir de **15 participants**, la session est **dédoublée** et **2 formateurs** sont nécessaires.

Dans le chapitre 1

1. LE SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL

Le paragraphe concernant la présentation du programme devient :

- Présentation du programme :
 - protéger,
 - de protéger à prévenir,
 - examiner,
 - faire alerter,
 - de faire alerter à informer,
 - secourir,

La méthode de recherche des risques persistants et celle d'examen rapide d'une victime seront reprises au cours de chaque séance pratique.

Dans le chapitre 2

2. RECHERCHER LES RISQUES PERSISTANTS POUR PROTEGER

Le paragraphe concernant la formation générale à la prévention devient :

- Formation générale à la prévention :
 - Le mécanisme de l'accident : appréhender les concepts de danger, situation dangereuse, phénomène dangereux, dommage, risque, ...
 - Connaître les principes de base de la prévention.

Le chapitre 3 devient :

3. De « PROTEGER » à « PREVENIR »

Cette séquence met en évidence la similitude des compétences attendues, aussi bien en matière de « protection » (intervention sur une situation d'accident du travail) qu'en matière de « prévention » des accidents du travail ou des maladies professionnelles (intervention sur situation de travail), de la part des SST.

Elle doit permettre la translation de la formation à l'action « protéger » vers l'action « prévenir ».

La mise en application de cette démarche est continue tout au long de la formation et plus particulièrement dans l'exploitation des situations d'accident simulé.

Face à une situation de travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Repérer des risques dans une situation de travail.

- Identifier les dangers dans la situation concernée :
 - mécanique ou de chute de personne ;
 - électrique ;
 - incendie, explosion, thermique ;
 - atmosphère toxique ou irrespirable
 - autres, ...

- Repérer les personnes qui pourraient être exposées aux dangers identifiés.

Supprimer ou faire supprimer des risques, dans la limite de son champ de compétence, de son autonomie et dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques fixées en matière de prévention.

- Définir les actions de prévention ou de protection à réaliser permettant la suppression éventuelle du(des) danger(s) identifié(s).
- Mettre en œuvre les actions de prévention ou de protection définies.

Le chapitre 5 devient :

5. De « FAIRE ALERTER » à « INFORMER »

Cette séquence est la suite logique de la séquence « De PROTÉGER à PRÉVENIR ». Elle met également en évidence la similitude des compétences attendues de la part des SST, aussi bien en matière d'alerte des secours en cas d'accident du travail qu'en matière de transmission de l'information dans l'entreprise concernant les observations qu'il aurait pu faire en matière d'identification des dangers et /ou les actions qu'il aurait pu mettre en œuvre, **dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques en matière de prévention.**

Elle doit permettre le glissement de la formation à l'action « FAIRE ALERTER » vers l'action « INFORMER ».

La mise en application de cette démarche est continue tout au long de la formation et plus particulièrement dans l'exploitation des mises en situation d'accident simulé.

Face à une situation de travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Rendre compte sur les dangers identifiés et sur les actions éventuellement mises en œuvre à son responsable hiérarchique et/ou le(s) personne(s) chargée(s) de prévention dans l'entreprise.

Le chapitre 6 devient :

6. SECOURIR

Le paragraphe « a » devient :

a) La victime saigne abondamment :

- comprimer l'origine du saignement

Cas particuliers :

- la victime présente une plaie qui saigne avec corps étranger,

- la victime présente un saignement de nez,
- la victime vomit ou crache du sang,
- autres hémorragies.

Le paragraphe « h » devient :

h) La victime ne répond pas, elle ne respire pas :

- réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez l'adulte ;
- réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez l'enfant ;
- réanimation cardio-pulmonaire chez le nourrisson

Le chapitre 7 devient :

7. SITUATIONS INHERENTES AUX RISQUES SPECIFIQUES

*On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. **L'avis du médecin du travail dans ce domaine est particulièrement important.***

Risques spécifiques : par ex : désamiantage, hyperbarie, acide fluorhydrique, acide cyanhydrique, ...

Conduites particulières à tenir : par exemple : pose du garrot sur un chantier de désamiantage, oxygénothérapie, antidote en accompagnement, utilisation de techniques d'intervention et de matériels spécifiques.

Le contenu de ce thème et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures sont laissés à l'initiative du médecin du travail.

Le chapitre 9 devient :

9. EVALUATION DES SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail. Ils sont transcrits dans un document national nommé « **Fiche individuelle de suivi et d'évaluation du SST** » et utilisés lors de chaque formation.

A l'issue de cette évaluation, un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable.

Dans le cas où le candidat ne peut mettre en œuvre, pour des raisons d'aptitudes physiques, l'ensemble des compétences attendues de la part d'un SST, il se verra délivrer une attestation de suivi de la formation.

Le titulaire du **certificat de sauveteur-secouriste du travail**, à jour dans son obligation de formation continue **est réputé détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1)**, conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 et à l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Le chapitre 10 devient :

10. RECYCLAGE

Le dernier paragraphe devient :

La durée préconisée pour un recyclage est de 4 heures pour un groupe de 10 personnes.. Il peut varier en fonction du nombre de participants et des changements apportés par la CNAMTS ou l'INRS au contenu de la formation.

Le premier recyclage doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent la formation initiale.

Après le premier recyclage, la périodicité des suivants est fixée à 24 mois. Toutefois, il appartiendra à l'entreprise qui le souhaite, de mettre en place un recyclage plus fréquent.

**Dans le Module de formation SST, complémentaire à l'unité d'enseignement
« Prévention et secours civiques de niveau 1 » (Annexe 2b de la circulaire)**

Le premier paragraphe devient :

Ce module de formation complémentaire est destiné aux salariés ayant suivi antérieurement une formation ayant permis la délivrance d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours datée de moins de deux ans ou ayant suivi l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » et qui souhaitent devenir SST dans leur entreprise.

Durée : 4 heures (auxquelles il convient d'ajouter en tant que de besoin le temps nécessaire pour traiter les conduites à tenir particulières liées aux risques spécifiques de l'entreprise, en correspondance avec le chapitre 7 du programme SST).

Après l'acquisition de ce module, le futur SST, **pour être validé et recevoir son certificat, devra suivre une session de recyclage SST.**

Les autres chapitres reprennent le même contenu que celui énoncé dans le nouveau programme de formation des SST.

Dans le programme de formation des moniteurs en sauvetage secourisme du travail (Annexe 2c de la circulaire)

Un paragraphe sur les pré requis est intégré :

PRÉ REQUIS :

- Être titulaire du certificat de Sauveteur Secouriste du Travail. (A jour de sa formation continue) ou à défaut avoir suivi l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) depuis moins de 2 ans
- Pouvoir justifier (à partir du 1er janvier 2009):
 - d'une pratique professionnelle actuelle ou récente d'un métier lié à la prévention des risques professionnels,
 - ou
 - du suivi d'une formation sur les bases en prévention des risques professionnels.

Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

7. Conduite des apprentissages pédagogiques relatifs à l'enseignement des différentes actions du SST.

Pour chacune des actions relatives à l'apprentissage du SST :

- Élaborer une séquence pédagogique spécifique.
- Entraîner à la conduite d'une séquence pédagogique spécifique.
- Entraîner à l'animation du groupe en formation.

Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

8. Conduire l'évaluation des SST

- Les conditions de l'évaluation du SST.
- Appropriation de la fiche de suivi et d'évaluation du SST.
- La passerelle entre SST et l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) .

Dans le module de formation de moniteurs SST, complémentaire de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3) (Annexe 2d de la circulaire)

Le titre de ce module Change.

Le premier paragraphe et le texte concernant les pré requis deviennent :

Cette formation est dispensée par l'INRS, les services préventions des CRAM/CGSS/CSS et par les entreprises ou les organismes ayant signé une convention pour la formation de moniteurs SST avec l'INRS.

*Elle s'adresse à un groupe de **8 à 12** personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme et sa durée est de **21 heures** dont 3 heures pour l'épreuve finale.*

PRÉ REQUIS :

- Être titulaire du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours ou de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3). (A jour de sa formation continue).
- Pouvoir justifier (à partir du 1er janvier 2009):
 - d'une pratique professionnelle actuelle ou récente d'un métier lié à la prévention des risques professionnels,
 - ou
 - du suivi d'une formation sur les bases en prévention des risques professionnels.

Les thèmes 2, 3 et 4 deviennent :

Thème 2 : Connaître l'entreprise, son organisation des secours et ses risques. (*Chapitre II du programme SST*)

(Durée 3h30)

Le mécanisme de l'accident : appréhender les concepts de danger, situation dangereuse, phénomène dangereux, risques, dommage ...

Connaître les principes de base de la prévention.

Rendre le SST capable de « Protéger » en utilisant les notions développées dans la législation actuelle relative à l'évaluation des risques (Code du travail, articles L 230-2 et R 230-1)

THÈME 3 : Les aides (outils) pédagogiques spécifiques :

(Durée 2h00)

Les documents de référence :

- référentiel pédagogique.
- référentiel technique

Les aides pédagogiques :

- plan d'intervention
- transparents.
- diapositives.
- vidéogrammes.

THÈME 4 : La démarche pédagogique spécifique pour l'enseignement du SST :

(Durée 3h30)

Structuration d'une session de formation.

Stratégies pédagogiques spécifiques à l'action "Protéger".

Stratégies pédagogiques spécifiques à l'action "de Protéger à Prévenir".

Stratégies pédagogiques spécifiques à l'action "de Faire Alerter à Informer".

Stratégies pédagogiques spécifiques à l'action "Examiner".

Dans le chapitre consacré à la validation des moniteurs, à partir du paragraphe concernant la composition du jury , remplacer ces paragraphes par :

Composition du jury : au moins deux personnes dont :

- l'instructeur SST qui a assuré la formation,
- un autre instructeur SST,
- et/ou un instructeur de la CRAM/CGSS (si sa présence est prévue dans la convention)

Évaluation :

Seuls les candidats ayant satisfait à l'épreuve définie ci-dessus peuvent mettre en place une première formation de SST.

Cette première évaluation doit permettre de se rendre compte si les candidats sont aptes à mettre en place une première formation de SST.

Validation :

La **validation du moniteur** ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une **formation** de SST. Cette formation doit avoir **obligatoirement lieu dans l'année qui suit sa formation initiale et se faire sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme qui à inscrit le moniteur à sa formation ou sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a formé.**

Dans le cas général, cette évaluation est faite par un instructeur SST du service prévention de la CRAM/CGSS/CSS qui a pris en charge administrativement cette première formation de SST assurée par le nouveau moniteur.

Cet instructeur peut être présent à tout ou partie de la formation des SST. Sa **présence sera néanmoins obligatoire lors de la séquence de synthèse** prévue à la fin de la formation des SST, dans la progression pédagogique.

Des dispositions spécifiques, concernant la présence ou non d'un instructeur de la CRAM/CGSS/CSS, sont applicables au dispositif de validation des moniteurs SST, aux entreprises ou organismes ayant signé une convention avec l'INRS.

Les sessions de **recyclage** que le nouveau candidat peut être amené à assurer avant cette première formation ne **permettent pas de valider le moniteur.**

Dans les Procédures administratives

Dans le texte des procédures administratives, à chaque fois qu'il est fait mention de la « **CRAM, CGSS** » il est nécessaire de remplacer cette désignation par « **le service prévention de la CRAM, CGSS et CSS** »

Formation des Sauveteurs Secouristes du Travail

La première partie du premier paragraphe devient :

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- **Cette formation peut être reconnue** imputable dans le cadre de la formation professionnelle continue (**Article L900-2 et L231-3-1 du Code du Travail**).
- **Elle s'adresse à un groupe de 4 à 10 personnes.**

REMARQUE :

En dessous de 4 participants la formation n'est plus possible (la réalisation des exercices de simulation d'accident demande au moins 4 participants).

Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée d'une heure par candidat supplémentaire jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 P.V.) et 2 formateurs sont nécessaires.

Le paragraphe 2.3.1 est remplacé par celui-ci :

2.1.1. L'évaluation des SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail. Ils sont transcrits dans un document national nommé « **Fiche individuelle de suivi et d'évaluation du SST** » et utilisés lors de chaque formation.

A l'issue de cette évaluation, un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable.

Dans le cas où le candidat ne peut mettre en œuvre, pour des raisons d'aptitudes physiques, l'ensemble des compétences attendues de la part d'un SST, il se verra délivrer une attestation de suivi de la formation.

Le titulaire du **certificat de sauveteur-secouriste du travail**, à jour dans son obligation de formation continue **est réputé détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) »**, conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 et à l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Dans le paragraphe 2.3.2

« **Un exemplaire du P.V.** » remplace « l'original du PV »

Le chapitre 2.4 est modifié comme suit :

2.4. Équivalences

2.4.1. PSC 1 vers SST

Les titulaires d'une unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de sauveteur-secouriste du travail.

Pour cela ils doivent :

- valider le module de formation SST complémentaires de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) dont le contenu est défini en annexe 2b de l'avenant à la circulaire CNAMTS.
- participer à une session de recyclage de Sauveteur Secouriste du travail.

2.4.2. SST vers PSC 1

Conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 et aux articles 3 et 4 du décret du 24 juillet 2007, les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail, délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) .

Recyclage des Sauveteurs Secouristes du Travail

Le premier paragraphe devient :

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du recyclage

- Pour que son certificat reste valide, **le SST doit être recyclé dans les 12 mois qui suivent sa formation initiale.**
- Après le premier recyclage, la périodicité des suivants est fixée à 24 mois. Toutefois, il appartiendra à l'entreprise qui le souhaite, de mettre en place un recyclage plus fréquent.
- **Le non-respect de ces deux règles fait perdre la certification SST.**
- **La durée préconisée pour un recyclage est de 4 heures pour un groupe de 10 personnes.** Elle peut varier en fonction du nombre de participants et des changements apportés par la CNAMTS au contenu de la formation.
- Il s'adresse à un groupe de **4 à 10 personnes** certifiées SST. Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée **d'une demi-heure par candidat supplémentaire** jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 P.V.) et 2 formateurs sont nécessaires.

Dans le paragraphe 2.3

« **Un exemplaire du P.V.** » remplace « l'original du PV »

Formation des Moniteurs SST

Dans cette partie, une remarque est insérée :

REMARQUE

Les procédures administratives décrites dans le présent document sont les procédures standard en application dans les formations de moniteurs SST effectuées par les services prévention des CRAM/CGSS/CSS ou par l'INRS.

Pour les entreprises ou les organismes ayant signé une convention avec l'INRS, des aménagements ayant pu être apportés à ces procédures, il est souhaitable de se référer à celles ci, placées en annexe de la convention.

Le paragraphe 3 du chapitre 1 est remplacé par celui-ci :

- Elle s'adresse à un groupe de 10 à 12 personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme. Ils doivent être titulaires du Certificat de SST valide ou avoir suivi l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)» (depuis moins de deux ans).

Le chapitre 2.2 devient :

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

A l'exception des formations de moniteurs SST effectuées par les CRAM/CGSS/CSS, les documents nécessaires à la formation, ainsi que les documents à remettre aux moniteurs, à l'issue de la formation, sont fournis au dispensateur de la formation dans les conditions définies dans la convention signée entre le dispensateur de la formation et l'INRS.

Le chapitre 2.3 devient :

2.3 Validation de la formation

2.3.1. Évaluation des moniteurs

Cette évaluation s'effectue conformément au document INRS « Guide de l'évaluateur ».

Elle se déroule en deux temps :

- un test d'aptitude pédagogique mis en place à la fin de la formation.

Cette évaluation est faite par l'instructeur qui a assuré la formation et un autre instructeur SST et/ou un représentant du service prévention de la CRAM/CGSS/CSS ou un représentant de l'autorité d'emploi.

Cette première évaluation doit permettre de se rendre compte si les candidats sont aptes à mettre en place une première formation de SST.

Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation pourront être présentés au test d'aptitude pédagogique.

Un procès verbal est établi à l'issue de ce test.

Une **fiche individuelle de suivi** permet à l'apprenant de suivre sa progression tout au long de sa formation.

Une **fiche individuelle d'évaluation** est spécialement dédiée au test d'aptitude pédagogique.

Une copie de ces 2 fiches est remise aux candidats à l'issue de la formation.

- une évaluation certificative lors de sa première formation de SST.

La **validation du moniteur** ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une **formation** de SST. Cette formation doit avoir **obligatoirement lieu dans l'année qui suit sa formation initiale et se faire sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme qui à inscrit le moniteur à sa formation ou sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a formé.**

Les sessions de **recyclage** que le nouveau candidat peut être amené à assurer avant cette première formation ne **permettent pas de valider le moniteur.**

Cette évaluation est faite soit par un instructeur SST du service prévention de la CRAM/CGSS/CSS qui a pris en charge administrativement cette première formation de SST assurée par le nouveau moniteur soit par un autre instructeur du dispensateur de la formation. La convention sous couvert de laquelle s'effectue la formation précise ces modalités de validation du moniteur.

Cet instructeur peut être présent à tout ou partie de la formation des SST. Sa **présence sera néanmoins obligatoire lors de la séquence de synthèse** prévue à la fin de la formation des SST, dans la progression pédagogique.

La fiche individuelle de suivi et la fiche individuelle d'évaluation doivent être présentées par le moniteur, à l'instructeur qui procède à l'évaluation certificative. Une **fiche individuelle de validation** est utilisée lors de cette évaluation.

A l'issue de cette dernière épreuve, et au vu des fiches d'évaluation et de suivi remplies lors de la formation et du test d'aptitude pédagogique, la validation du moniteur peut être prononcée.

Chacune des étapes de l'évaluation utilise les critères et les outils définis par l'INRS.

Le chapitre 2.3.4 devient :

2.3.4. Équivalences

2.3.4.1. Moniteur premiers secours vers moniteur SST

- Le titulaire du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours ou de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3), à jour de sa formation continue qui souhaite être habilité à former des SST, est dispensé de suivre la formation initiale telle qu'elle est définie au point 1 de la formation initiale des moniteurs SST.

Cependant, cette habilitation est liée à :

- La justification d'une activité minimale d'une formation de secouristes dans l'année qui précède sa demande.
- La justification, à partir de 2008, de connaissances en matière de prévention des risques professionnels (animateur sécurité d'entreprise ou formation spécifique).
- Une formation complémentaire d'une durée minimum de 21 heures dont le contenu est fixée en annexe 2d de l'avenant à la circulaire de la CNAMTS.
- Une évaluation des acquis dont les modalités sont définies en annexe 2d.

2.3.4.2. Moniteur SST vers moniteur premiers secours

Le titulaire d'une attestation d'aptitude pédagogique pour la formation des SST (carte de moniteur SST) à jour dans sa formation continue qui souhaite dispenser l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) au sein d'une association nationale agréée ou d'un organisme habilité, est tenu de

respecter les modalités prévues dans l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et dans les textes à paraître concernant l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » (PAE 3),.

Cet arrêté prévoit que la durée de la formation peut être adaptée en fonction des acquis des participants.

Il prévoit également que les moniteurs SST, à jour dans leurs obligations de formation continue, sont dispensés de fournir au président du jury de l'examen, l'attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire.

Formation continue des Moniteurs SST

Dans cette partie, une remarque est insérée :

REMARQUE

Les procédures administratives décrites dans le présent document sont les procédures standard en application dans les formations de moniteurs SST effectuées par les services prévention des CRAM/CGSS/CSS ou par l'INRS.

Pour les entreprises ou les organismes ayant signé une convention avec l'INRS, des aménagements ayant pu être apportés à ces procédures, il est souhaitable de se référer à celles-ci, placées en annexe de la convention.

Le chapitre 2.2 devient :

2.2. Documents administratifs et pédagogiques

A l'exception des formations de moniteurs SST effectuées par les CRAM/CGSS/CSS, les documents nécessaires à la formation, ainsi que les documents à remettre aux moniteurs, à l'issue de la formation, sont fournis au dispensateur de la formation dans les conditions définies dans la convention signée entre le dispensateur de la formation et l'INRS.

Formation initiale des Instructeurs SST

Le chapitre 1 devient :

1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Cette formation est dispensée par l'INRS.
- Elle est ouverte aux services prévention des CRAM/CGSS/CSS ou aux entreprises ou organismes ayant signé avec l'INRS, une convention pour la formation des moniteurs SST.
- Elle s'adresse à un groupe de 10 à 12 personnes choisies par leur entreprise ou leur organisme. Ils doivent être salariés de l'entreprise ou de l'organisme signataire de la convention et titulaires d'un certificat, valide, d'aptitude pédagogique à l'enseignement du SST de l'INRS (carte de moniteur SST).
- Elle s'adresse à des personnes qui peuvent justifier :
 - D'une solide expérience en matière de formation de SST
 - d'une pratique professionnelle actuelle ou récente d'un métier lié à la prévention,
ou
 - du suivi d'une formation d'animateur de prévention.
- Elle se déroule en **deux parties**, chacune validée par l'INRS
 - Une **première partie d'une durée minimale de 32 h**.
 - Une **deuxième partie constituée par la réalisation d'une première formation de moniteurs SST**
- Elle est validée par la délivrance d'un certificat d'aptitude pédagogique à la formation des moniteurs SST.
- Elle fait l'objet d'un procès verbal.

Une **attestation pédagogique provisoire** est remise aux candidats à l'issue de la première partie de la formation. Cette attestation est **valable 12 mois**.

Si la seconde partie de la formation n'est pas réalisée au cours des ces 12 mois, le candidat perd le bénéfice de sa formation initiale.